



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Publié le**
01 JUL. 2022

Direction Assemblées et des Affaires générales et juridiques
Service Documentation Archives

DECISION

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Convention de partenariat d'édition avec la Commune de Castres autorisant la Commune de Champigny-sur-Marne à faire usage, à titre gratuit, de reproductions de documents appartenant au Centre National et Musée Jean Jaurès, dans l'application numérique de parcours mémoire Champigny Story

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles L.123-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2112-1 et suivants.

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal, réuni en séance le 18 novembre 2020, donnant délégation au Maire sur certaines attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Considérant ce qui suit :

La Commune de Champigny-sur-Marne développe une application numérique et touristique de parcours mémoire des trois guerres intitulée Champigny Story.

À cet effet, elle souhaite y éditer des reproductions de photographies appartenant à la collection du Centre national et Musée Jean-Jaurès de la Commune de Castres (Tarn).

La Commune de Castres autorise la Commune de Champigny-sur-Marne à faire usage des reproductions de photographies dans son application numérique.

Cette utilisation des reproductions de photographies est autorisée à titre gratuit.

En contrepartie, la ville de Champigny-sur-Marne s'engage à faire mention de la provenance des documents présentés.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER la Convention de partenariat.

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à son affichage.

ARTICLE 3 : DE PRECISER que l'ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète du Val-de-Marne.

Fait à Champigny-sur-Marne le **01 JUIL. 2022**



Monsieur Laurent JEANNE
Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.